

N° 8075

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Rapport de la Commission spéciale « Tripartite »

(17.11.2022)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

* * *

I. Antécédents

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 27 septembre 2022 par Monsieur le Ministre de l'Économie.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission spéciale « Tripartite » en date du 6 octobre 2022.

Une série d'amendements gouvernementaux a été déposée le 10 octobre 2022.

Le projet de loi a été présenté à la Commission spéciale « Tripartite » le 14 octobre 2022. Le même jour ladite Commission spéciale a désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 18 octobre 2022.

L'avis de la Chambre des Salariés et son avis complémentaire datent du 20 octobre 2022.

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 25 octobre 2022.

Le même jour, la Chambre des Métiers a avisé le projet de loi.

La Commission spéciale « Tripartite » a examiné l'avis du Conseil d'État le 8 novembre 2022.

Le 17 novembre 2022, la Commission spéciale « Tripartite » a adopté le présent rapport.

II. Objet

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine, en y incluant les amendements apportés le 20 juillet 2022 par la Commission européenne à l'Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de l'Ukraine. Pour rappel, ce régime d'aides fait suite à l'Accord tripartite conclu le 31 mars 2022.

Les amendements gouvernementaux, quant à eux, ont pour objet de modifier le projet de sorte à transposer une partie des mesures décidées lors du deuxième Accord tripartite du 28 septembre 2022, tout en intégrant des dispositions pour anticiper le scénario très probable de prolongation de l'Encadrement temporaire de crise jusqu'à la fin de l'année 2023.

Les modifications portent principalement sur :

- l'introduction d'une nouvelle aide en matière énergétique pour les entreprises. Celle-ci vise à soutenir les requérantes pour lesquelles les achats de produits énergétiques correspondent à au moins 2% de leur chiffre d'affaires ou de leur valeur de production pendant le mois pour lequel la requérante fait une demande d'aide ;
- le rallongement de la période éligible pour les deux autres types d'aides introduites par la loi du 15 juillet 2022 ;
- le plafond du montant total de l'aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gasoil utilisé comme carburant routier passe de 400 000 euros à 500 000 euros ;
- la nouvelle aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité et l'aide aux entreprises grandes consommatrices d'énergie ne peuvent pas être cumulées pour le même mois.

III. Avis

Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés a émis son avis en date du 20 octobre 2022.

Elle marque son accord avec le projet de loi, sous réserve de la prise en compte de trois revendications en matière de protection des consommateurs, de maintien de l'emploi et de transparence.

Premièrement, le gouvernement doit veiller à ce que les entreprises limitent au maximum l'impact de la hausse des prix d'énergie sur les consommateurs. Les subsides ne doivent pas être utilisés comme un moyen d'augmenter les marges bénéficiaires.

Ensuite, la Chambre des Salariés regrette que les aides ne soient pas couplées à des conditions sociales. Plus précisément, elle revendique que le texte prévoit une interdiction de licenciements économiques ou un plan de maintien dans l'emploi, voire une clause de priorité de réembauche.

Finalement, elle estime que les aides individuelles inférieures à 100 000 euros devraient également être publiées à des fins de transparence.

La Chambre des Salariés a émis son avis complémentaire en date du 20 octobre 2022.

La CSL marque son accord avec les amendements gouvernementaux, sous réserve toutefois de la prise en compte de ses revendications déjà formulées dans ses avis précédents sur les aides aux entreprises - revendications qui n'ont toujours pas été prises en compte.

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 18 octobre 2022.

Elle salue le fait que les coûts éligibles et les pertes d'exploitation seront désormais calculés au niveau de « la requérante » et non plus au niveau du groupe d'entreprises.

Elle se réjouit également qu'au-delà de la valeur de production, un critère supplémentaire ait été fixé pour qualifier les entreprises comme « entreprise grande consommatrice d'énergie », à savoir leur chiffre d'affaires. Cela est favorable aux entreprises qui, pour la plupart, ne calculent pas leur valeur de production et cela simplifiera donc les démarches pour les entreprises bénéficiaires.

La Chambre de Commerce se félicite de la prolongation de 6 mois de la période d'éligibilité, indiquant les mois pour lesquels les requérantes peuvent faire une demande d'aide. Elle salue également le rallongement du délai de soumission des demandes et l'extension du champ des bénéficiaires.

Ensuite, elle se félicite de la bonne transposition de l'Accord tripartite en ce qui concerne l'introduction d'une nouvelle aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité.

La Chambre de Commerce regrette que la modification de la période de référence permettant de déterminer l'intensité énergétique d'une entreprise grande consommatrice d'énergie n'ait pas été transposée, alors qu'elle fait partie des mesures décidées lors de l'Accord tripartite du 28 septembre 2022.

Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers a émis son avis en date du 25 octobre 2022.

Elle salue le fait que, dans le texte, l'analyse des chiffres comptables se fasse au niveau d'une entité requérante et non plus au niveau du groupe d'entreprises pour prétendre à une aide étatique.

Ensuite, elle se félicite expressément que la définition d'une entreprise « grande consommatrice » ait été modifiée et que le projet mette en œuvre un choix de la méthode de calcul de l'énergie consommée.

En outre, la Chambre des Métiers salue l'augmentation du plafond des aides qui pourront être payées aux entreprises sous le chapitre 2.1 de l'encadrement temporaire de crise.

La Chambre des Métiers salue vivement la mise en place de cette nouvelle aide.

Elle plaide à ce que l'éligibilité des types d'énergies couverts soit étendue au gaz propane, qui n'est en ce moment pas considéré comme gaz « naturel ».

Finalement, elle maintient des réserves face à la définition et au calcul d'une perte d'exploitation. De façon générale, elle met en question la nécessité du critère d'une perte d'exploitation et demande de supprimer l'obligation de calculer le résultat d'exploitation mensuel.

Avis du Conseil d'État

La Haute Corporation a émis son avis en date du 25 octobre 2022.

Elle a émis une opposition formelle par rapport à l'instauration d'une règle de minimis à compter d'octobre 2022, c'est-à-dire appliquée rétroactivement, comme la mesure ne poursuit pas un but d'intérêt général et heurte la confiance légitime des bénéficiaires potentiels de l'aide. Le Conseil d'État émet une suggestion de texte.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

IV. Commentaire des articles

Observations d'ordre légistique

La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Article 1^{er} – Article 1^{er} de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 1^{er} du projet de loi remplace le terme « entreprise » par celui de « requérante » à trois endroits de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine, à savoir :

- au point 1° ;
- au point 2° ;
- au point 4° .

Cette modification est effectuée alors que le projet de loi prévoit désormais que l'entité juridique et non pas le groupe d'entreprises peut se voir octroyer les aides prévues par la loi précitée du 15 juillet 2022. À ce titre, il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 2, point 2°.

Il convient de noter que ce remplacement de la notion d'« entreprise » par celle de « requérante » n'est pas effectuée à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3°, et de

l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi précitée du 15 juillet 2022, alors que l'injonction de récupération non exécutée et l'existence de sanctions seront toujours évaluées au niveau du groupe.

Le Conseil d'État n'a pas émis d'observation concernant cet article.

La Commission spéciale décide de retenir l'article 1^{er} dans sa teneur initiale.

Article 2 - Article 2 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 2 modifie l'article 2 de la loi précitée du 15 juillet 2022.

Dans sa teneur finale, cet article comprend 10 points.

Point 1°

Le point 1° remplace les termes « l'entreprise » par ceux de « la requérante » à l'endroit de l'article 2, point 1°, de la loi précitée du 15 juillet 2022, de sorte que la notion d'« achats de produits énergétiques et d'électricité » se réfère au coût réel de l'énergie achetée ou produite dans l'entité juridique plutôt que dans le groupe.

Cette modification est nécessaire, alors que les modifications effectuées par le projet de loi auront comme conséquence que l'octroi d'aides sera désormais effectué au niveau de l'entité juridique et non plus au niveau du groupe.

Ce point ne suscite pas de commentaire du Conseil d'État.

La Commission spéciale retient la teneur initiale pour ce point.

Point 2°

Le point 2° insère un point 2°*bis* nouveau dans l'article 2 précité, qui définit la notion de « requérante ». Cette notion fait référence à l'entité juridique qui introduit une demande d'aide. La distinction entre les notions « d'entreprise » et de « requérante » est nécessaire, alors que la notion « d'entreprise » telle que définie à l'article 2, point 2°, de la loi précitée du 15 juillet 2022 désigne le groupe d'entreprises et que l'amendement de la section 2.4 de l'encadrement temporaire a comme conséquence que l'entité juridique individuelle, plutôt qu'un groupe d'entreprises, peut être considérée pour apprécier les demandes d'aides.

Concernant le point 2°, la Haute Corporation propose d'effectuer deux modifications.

Premièrement, le Conseil d'État estime que la syntaxe utilisée pourrait laisser supposer que c'est l'entreprise qui fait la demande pour l'entité juridique. Pour cette raison le Conseil d'État propose de formuler la définition comme suit :

« « la requérante » : l'entité juridique faisant partie d'une entreprise **et** qui fait une demande d'aide ; ».

Deuxièmement, le Conseil d'État propose de remplacer la notion de « requérante » par celle de « bénéficiaire », alors que l'encadrement temporaire de crise utilise cette notion.

La Commission spéciale décide de retenir la première modification proposée par la Haute Corporation.

Cependant, elle ne retient pas la deuxième proposition alors qu'elle n'apporte pas une plus-value majeure, étant donné que la plupart des dispositions concernent l'éligibilité ou encore la demande d'octroi d'une aide, de sorte que les entités concernées ne bénéficient, à ce stade, pas encore d'une aide.

Point 3°

Le point 3° remplace les termes « l'entreprise » par ceux de « la requérante » à l'endroit de l'article 2, point 4°, de la loi précitée du 15 juillet 2022, qui définit la notion de surcoûts mensuels du gasoil supportés. Ces surcoûts sont ainsi pris en considération au niveau de l'entité juridique et non pas au niveau du groupe d'entreprises.

Comme pour d'autres modifications prévues par le projet de loi, cette modification s'explique par l'adaptation du régime d'aide prenant en considération l'entité juridique plutôt que le groupe.

Ce point ne suscite pas de commentaire du Conseil d'État.

La Commission spéciale retient la teneur initiale pour ce point.

Point 4°

Le point 4° remplace les termes « l'entreprise » par ceux de « la requérante » à l'endroit de l'article 2, point 5°, de la loi précitée du 15 juillet 2022, qui définit la notion de surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés. Ces surcoûts sont ainsi pris en considération au niveau de l'entité juridique et non pas au niveau du groupe d'entreprises.

Comme pour d'autres modifications prévues par le projet de loi, cette modification s'explique par l'adaptation du régime d'aide prenant en considération l'entité juridique plutôt que le groupe.

Ce point ne suscite pas de commentaire du Conseil d'État.

La Commission spéciale retient la teneur initiale pour ce point.

Point 5°

Le point 5° modifie la définition d'une « entreprise grande consommatrice d'énergie » à l'endroit de l'article 2, point 6°, de la loi précitée du 15 juillet 2022. La nouvelle définition se distingue de celle actuellement en vigueur sur deux points.

Premièrement, elle ne vise plus l'entreprise mais la requérante pour les mêmes raisons qui motivent la plupart des modifications précitées.

Deuxièmement, le seuil de 3 pour cent retenu pour qualifier une requérante de grande consommatrice d'énergie peut être déterminé par rapport à la valeur de la production ou par rapport au chiffre d'affaires. Cette modification vise à faciliter les calculs des entreprises.

La Haute Corporation propose de remplacer la notion d'« entreprise grande consommatrice d'énergie » par celle de « bénéficiaire grand consommateur d'énergie » afin de mettre en évidence le changement effectué au niveau de la définition.

Un tel changement impliquerait des adaptations à d'autres endroits de la loi du 15 juillet 2022 que le projet de loi vise à modifier.

La Commission spéciale décide de ne pas retenir cette proposition alors qu'elle n'apporte pas une plus-value majeure, étant donné que la plupart des dispositions concernent l'éligibilité ou encore la demande d'octroi d'une aide, de sorte que les entités concernées ne bénéficient, à ce stade, pas encore d'une aide.

Point 6°

Le point 6°, qui a été ajouté dans le projet de loi par un amendement gouvernemental du 10 octobre 2022, remplace la définition de « période éligible » dans la loi précitée du 15 juillet 2022. Cette période éligible est ainsi prolongée de décembre 2022 à juin 2023.

De plus, la période éligible pour la nouvelle aide prévue à l'article 4*bis* nouveau, qui est inséré dans la loi précitée du 15 juillet 2022 par l'article 5 du projet de loi, est définie pour la période d'octobre 2022 à juin 2023.

Ce point ne suscite pas de commentaire du Conseil d'État.

La Commission spéciale retient la teneur initiale pour ce point, tel qu'ajouté dans le projet de loi par l'amendement précité.

Enfin, il y a lieu de relever qu'en conséquence de l'insertion du point 6°, les points subséquents ont été renumérotés.

Point 7° (initialement le point 6°)

Le point 7° remplace les termes « l'entreprise » par ceux de « la requérante » à l'endroit de l'article 2, point 9°, de la loi précitée du 15 juillet 2022, qui définit la notion période de référence.

Comme pour d'autres modifications prévues par le projet de loi, cette modification s'explique par l'adaptation du régime d'aide prenant en considération l'entité juridique plutôt que le groupe.

Ce point ne suscite pas de commentaire du Conseil d'État.

La Commission spéciale retient la teneur initiale pour ce point.

Point 8° (initialement le point 7°)

Le point 8° modifie la définition de « pertes d'exploitation » à l'endroit de l'article 2, point 10°, de la loi précitée du 15 juillet 2022.

La nouvelle définition ne vise plus l'entreprise mais la requérante pour les mêmes raisons qui motivent la plupart des modifications précitées.

Ce point ne suscite pas de commentaire du Conseil d'État.

La Commission spéciale retient la teneur initiale pour ce point.

Point 9° (initialement le point 8°)

Le point 9° supprime la date d'adoption initiale de l'encadrement temporaire de crise dans la définition de la notion de « secteurs et sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie » à l'endroit de l'article 2, point 11°, de la loi précitée du 15 juillet 2022.

Cette modification est faite pour tenir compte d'éventuelles modifications dudit encadrement temporaire modifiant les secteurs et sous-secteurs visés.

Ce point ne suscite pas de commentaire du Conseil d'État.

La Commission spéciale retient la teneur initiale pour ce point.

Point 10° (initialement le point 9°)

Le point 10° remplace les terme « l'entreprise » par ceux de « la requérante » à l'endroit de l'article 2, point 12°, de la loi précitée du 15 juillet 2022, qui définit la notion de valeur de production.

Comme pour d'autres modifications prévues par le projet de loi, cette modification s'explique par l'adaptation du régime d'aide prenant en considération l'entité juridique plutôt que le groupe.

Ce point ne suscite pas de commentaire du Conseil d'État.

La Commission spéciale retient la teneur initiale pour ce point.

Article 3 - Article 3 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 3 apporte plusieurs modifications à l'article 3 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine. L'article qui est modifié concerne l'aide pouvant être accordée aux entreprises grandes consommatrices d'énergie.

Dans sa teneur finale qui tient compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État, l'article 3 est divisé en trois points.

Point 1°

Le point 1° effectue trois modifications à l'endroit de l'article 3, paragraphe 2, de la loi précitée du 15 juillet 2022.

Premièrement, les termes « l'entreprise » sont remplacés par ceux de « la requérante » à l'endroit de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 juillet 2022, qui définit les coûts éligibles.

Comme pour d'autres modifications prévues par le projet de loi, cette modification s'explique par l'adaptation du régime d'aide prenant en considération l'entité juridique plutôt que le groupe.

Deuxièmement un alinéa 2 nouveau est inséré dans l'article 3, paragraphe 2, de la loi précitée du 15 juillet 2022.

Cet alinéa 2 dispose que, pour les mois de septembre à décembre 2022, seulement 70 pour cent de la consommation de gaz et d'électricité d'une requérante pour la période de référence sont pris en compte pour déterminer les coûts éligibles.

Cette modification tient compte d'un amendement de l'encadrement temporaire de crise mis en place dans le cadre des efforts d'économiser de l'énergie au niveau européen afin d'éviter

une pénurie de gaz naturel pendant l'hiver 2022-2023. Ainsi, la modification vise à éviter l'octroi d'aides trop importantes ayant éventuellement comme conséquence des efforts insuffisants en vue de réduire la consommation de gaz naturel.

Troisièmement, le libellé de l'alinéa 3, devenu l'alinéa 4, du même paragraphe est remplacé afin d'effectuer deux modifications par rapport au libellé actuellement en vigueur. Il s'agit, d'une part, du remplacement de la notion « d'entreprise » par celle de « requérante ». D'autre part, il est précisé qu'à partir du 1^{er} septembre 2022, seulement 70 pour cent de la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le même mois en 2021 sont pris en compte, ceci pour les raisons exposées ci-dessus.

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant les dispositions du point 1°.

Point 2°

Le point 2° prévoit deux modifications du paragraphe 4 de l'article 3 précité.

Premièrement, les terme « l'entreprise » sont remplacés par ceux de « la requérante » au point 4° dudit paragraphe 4 pour les raisons exposées ci-dessus.

Deuxièmement, le libellé du point 2° du même paragraphe est remplacé. Ce point 2° prévoit une augmentation de l'aide pour les entreprises de certains secteurs. Les modifications effectuées tiennent compte des modifications de l'encadrement temporaire de crise.

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation concernant les dispositions du point 2°.

Point 3°

Le point 3° insère un paragraphe 5 nouveau dans l'article 3 précité. Ce paragraphe 5 nouveau, prévoyant qu'à partir du mois de décembre aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros, est inséré par la Commission spéciale pour tenir compte d'une observation du Conseil d'État à l'endroit de l'article 6.

Article 4 - Article 4 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 4 prévoit plusieurs modifications de l'article 4 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Dans sa teneur finale qui tient compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État, l'article 4 est divisé en 5 points.

Points 1° à 3°

Les points 1° à 3° prévoient le remplacement de la notion « d'entreprise » par celle de « requérante » aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 4 de la loi précitée du 15 juillet 2022. Les motifs pour ces modifications sont exposés ci-dessus.

Ces remplacements ne suscitent aucun commentaire du Conseil d'État.

Point 4°

Le point 4° prévoit (a) le remplacement de la notion « d'entreprise » par celle de « requérante » au paragraphe 4 de l'article 4 précité et (b) l'augmentation du seuil maximum de l'aide pouvant être octroyée pour la période éligible de 400 000 à 500 000 euros.

Il y a lieu de relever que cette deuxième modification a été ajoutée au projet de loi par la voie d'un amendement gouvernemental du 10 octobre 2022. Cette modification fait suite à une adaptation de l'encadrement temporaire de crise permettant un seuil plus élevé.

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation concernant ce point.

Point 5°

Le point 5° insère un paragraphe 5 nouveau dans l'article 4 précité. Ce paragraphe 5 nouveau, prévoyant qu'à partir du mois de décembre aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros, est inséré par la Commission spéciale pour tenir compte d'une observation du Conseil d'État à l'endroit de l'article 6.

Article 5 – Insertion d'un article 4bis nouveau dans la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 5, inséré dans le projet de loi par un amendement gouvernemental du 10 octobre 2022), insère un article 4bis nouveau dans la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Cet article 4bis nouveau prévoit une nouvelle aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité. Ainsi, cet article 4bis nouveau tient compte de l'accord conclu à l'issue du Comité de coordination tripartite et des difficultés auxquelles font face les entreprises en conséquence de l'augmentation des prix de l'énergie.

Il y a lieu de relever que le Gouvernement a initialement proposé l'insertion d'un article 5 nouveau dans la loi précitée du 15 juillet 2022.

Le Conseil d'État note, à l'endroit des observations d'ordre légistique, qu'il y a lieu de numéroter l'article nouveau, tel qu'inséré par l'article sous examen dans la loi précitée du 15 juillet 2022, en tant qu'article 4bis. En effet, la renumérotation d'articles existants mène à des difficultés au niveau des références et renvois, de sorte que ceci est à éviter.

La Commission spéciale tient compte de cette observation, de sorte que l'article inséré est renuméroté en article 4bis.

Dans sa teneur finale, l'article 4bis est divisé en quatre paragraphes.

Paragraphe 1^{er} de l'article 4bis nouveau

Le paragraphe 1^{er} précise les entreprises, désignant en l'occurrence l'entité juridique et non pas le groupe, éligibles à la nouvelle aide. Il s'agit des entreprises dont les coûts d'achat de produits énergétiques et d'électricité dépassent 2 pour cent du chiffre d'affaires ou de la valeur de production au mois pour lequel une telle aide est demandée.

Paragraphe 2 de l'article 4bis nouveau

Le paragraphe 2 définit les coûts éligibles pris en compte pour déterminer l'aide. Sont pris en considération les surcoûts en énergie et électricité dépassant une augmentation de 80 pour

cent par rapport à la période de référence. Ces coûts sont déterminés par une formule prenant la même forme que celles des articles 3 et 4 de la loi précitée du 15 juillet 2022.

Dans son avis, le Conseil d'État suggère de compléter le dernier alinéa du paragraphe 2 par le bout de phrase « de la période éligible ».

Cet ajout est retenu par la Commission spéciale.

Paragraphe 3 de l'article 4bis nouveau

Le paragraphe 3 fixe le montant de l'aide à 70 pour cent des coûts éligibles. Le montant maximal pouvant être octroyé à un même groupe s'élève à 500 000 euros sur toute la période éligible.

Paragraphe 4 de l'article 4bis nouveau

Le paragraphe 4 prévoit qu'à partir du mois de décembre aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros. Ce point a été inséré par la Commission spéciale pour tenir compte d'une observation du Conseil d'État à l'endroit de l'article 6.

Article 6 (initialement l'article 5) - Article 5 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 6 remplace le libellé de l'article 5 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine concernant les modalités des demandes en obtention des différentes aides.

Dans sa teneur initiale, plusieurs modifications étaient prévues. Un amendement gouvernemental du 10 octobre 2022 prévoit le remplacement du libellé de l'article 5 précité.

Dans sa teneur finale, le nouveau libellé de l'article 5 est divisé en 2 paragraphes.

Paragraphe 1^{er} de l'article 5 modifié

Le paragraphe 1^{er} fixe les délais pour demander une aide en vertu des articles 3, 4 et 4bis de la loi précitée du 15 juillet 2022 :

- au 31 mars 2023 pour les demandes concernant les mois éligibles se situant dans l'année 2022 ;
- au 30 septembre 2023 pour les mois éligibles se situant dans l'année 2023.

Le libellé tel que proposé par le Gouvernement dans son amendement du 10 octobre 2022 prévoyait également un alinéa 2 selon lequel les aides pour un montant inférieur à 100 euros ne seraient pas recevables à compter du mois d'octobre 2022.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le Conseil d'État rappelle la jurisprudence de la Cour constitutionnelle d'après laquelle « si, en règle générale, le principe de sécurité juridique s'oppose à ce qu'une disposition législative ou réglementaire s'applique rétroactivement, il peut en être autrement, à titre exceptionnel, lorsque le but à atteindre l'exige dans l'intérêt général et lorsque la confiance légitime des intéressés est dûment respectée ».

C'est pourquoi le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition étant donné qu'elle a un effet rétroactif au moment de la promulgation de la loi, qu'elle ne poursuit pas un but d'intérêt général et qu'elle heurte la confiance légitime des potentiels bénéficiaires de l'aide.

En outre, la Haute Corporation indique que cette disposition ne concerne pas l'irrecevabilité des aides, mais leur intensité.

C'est pourquoi, il est proposé de remplacer ladite disposition et d'insérer des paragraphes nouveaux dans les articles 3, 4 et 4*bis* de la loi précitée du 15 juillet 2022 qui prennent la teneur suivante :

« À compter de [novembre] 2022, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros. ».

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation et de viser les demandes à partir du mois de décembre afin d'éviter tout potentiel problème relatif à une prise d'effet rétroactive.

Paragraphe 2 de l'article 5 modifié

Le paragraphe 2 énumère les pièces devant être déposées à l'appui des demandes d'aides prévues par la loi précitée du 15 juillet 2022.

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'État « s'interroge sur la pertinence au point 4° de demander les factures d'achat de gaz naturel et d'électricité pour les mois de la période de référence dans le cadre d'une demande de l'aide prévue à l'article 5, dans la mesure où, selon le commentaire de l'amendement 4 relatif à cet article 5, l'intensité de l'aide est calculée par rapport au mois subventionné. Ce seraient donc les factures pour les mois concernés, pour autant qu'ils se situent dans la période d'éligibilité, qui devraient être versées. ».

À ce titre, il y a lieu de relever que ces factures sont nécessaires afin de déterminer le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR par MWh supporté par la requérante pendant la période de référence.

Article 7 (initialement l'article 6) - Article 6 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 7 remplace le libellé de l'article 6 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine relatif à l'octroi des aides.

Dans sa teneur initiale, l'article prévoyait deux délais différents pour l'octroi des aides accordées en vertu des articles 3 et 4.

Par un amendement gouvernemental du 10 octobre 2022, le délai a été fixé au 31 décembre 2023.

Dans le commentaire dudit amendement, le Gouvernement a noté qu'une modification de l'encadrement temporaire de crise permettant l'octroi des aides jusqu'à cette date devrait intervenir.

Le Conseil d'État constate que l'encadrement temporaire ne prévoit, à l'heure actuelle, pas la possibilité d'un octroi des aides jusqu'au 31 décembre 2023. Ainsi, la Haute Corporation estime que « [s]i l'extension des aides pour l'année 2023 n'a pas encore fait l'objet d'une

approbation par la Commission européenne au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, l'article 12 de la loi précitée du 15 juillet 2022 viendra à s'appliquer ». En d'autres termes, la clause suspensive conditionnant l'octroi de toute aide à l'accord préalable d'un régime d'aides par la Commission européenne vient s'appliquer.

À ce sujet, la Commission spéciale prend note de la déclaration du Gouvernement qu'une modification de l'encadrement temporaire de crise prévoit désormais la date du 31 décembre 2023.

Article 8 (initialement l'article 7) - Article 8 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Au vu de l'insertion d'une nouvelle aide par l'article 5 du présent projet de loi, l'article 8 modifie l'article 9 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine relatif au cumul des aides.

À ce titre, il y a lieu de relever que le projet de loi tel qu'initialement déposé par le Gouvernement ne prévoyait que le remplacement de la référence à l'entreprise par celle à la requérante pour les raisons détaillées ci-dessus.

Au vu de la création d'une nouvelle aide, l'article 9 précité est remplacé par un article 9 nouveau, divisé en 4 paragraphes, qui expose les règles de cumul.

Sont cumulables les aides prévues aux articles 3 et 4 ainsi que celles prévues aux articles 4 et 5.

Cependant, les aides prévues aux articles 3 et 5 ne sont pas cumulables alors qu'elles subventionnent les mêmes surcoûts.

Enfin, il est précisé que les aides prévues par la loi précitée du 15 juillet 2022 ne sont pas cumulables avec l'aide aux coûts non couverts introduite dans le cadre de la pandémie Covid-19.

En ce qui concerne cette dernière incompatibilité, le Conseil d'État a noté que le terme « Elles », initialement utilisé pour désigner les aides introduites par la loi du 15 juillet 2022, n'est pas suffisamment précis.

La Commission spéciale a dès lors décidé de retenir la proposition du Conseil d'État de remplacer le terme « Elles » par le bout de phrase « Les aides visées aux articles 3 à 4**bis** [...] ».

Article 9 - Article 9 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 9, inséré dans le projet de loi par un amendement gouvernemental du 10 octobre 2022, modifie l'article 9 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine relatif au contrôle et la restitution de l'aide.

Plus précisément, il est désormais prévu que les comptes pour l'année 2023 peuvent faire l'objet d'un contrôle, alors que les mois de janvier à juin 2023 entrent dans la période éligible.

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation concernant l'article 9.

Ancien article 10

Un amendement gouvernemental de l'article 10 de la loi précitée du 15 juillet 2022 prévoyait une correction d'un renvoi pour tenir compte de l'insertion d'un article 5 nouveau dans cette loi. Étant donné que la Commission spéciale a décidé de renuméroter l'article inséré en article 4bis, l'ancien article 10 a pu être supprimé.

Article 10 (initialement l'article 8) – Entrée en vigueur

L'article 10 prévoit une entrée en vigueur rétroactive du projet de loi au 29 juillet 2022 afin de tenir compte des prescriptions faites par la Commission européenne dans sa décision d'approbation des régimes d'aides prévus par la loi précitée du 15 juillet 2022.

Le Conseil d'État observe que l'entrée en vigueur rétroactive du projet de loi concerne également le plafonnement de la quantité de gaz naturel et d'électricité pouvant être prise en compte pour déterminer le montant de l'aide.

Rappelant les principes relatifs à une entrée en vigueur rétroactive susmentionnés, la Haute Corporation constate également que « [...] le plafonnement de la quantité de gaz naturel et d'électricité trouve son origine dans une exigence de la Commission européenne pour approuver le régime d'aide luxembourgeois et que l'article 12 de la loi précitée du 15 juillet 2022 soumet l'octroi des aides à l'autorisation de la Commission européenne, la confiance légitime des intéressés est dûment respectée et le Conseil d'État peut dès lors marquer son accord quant à la rétroactivité proposée. ».

La Commission a dès lors décidé de maintenir le libellé initial de l'article 10.

* * *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8075 dans la teneur qui suit :

V. Texte proposé par la Commission

Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, point 1°, le mot « entreprises » est remplacé par le mot « requérantes » ;

2° Au paragraphe 2, point 2°, le mot « entreprises » est remplacé par le mot « requérantes » ;

3° Au paragraphe 2, point 4°, le mot « entreprises » est remplacé par le mot « requérantes ».

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 1°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante » ;

2° Un point 2° *bis* libellé comme suit est inséré après le point 2° :

« 2° *bis* « requérante » : l'entité juridique faisant partie d'une entreprise et qui fait la demande d'aide ; » ;

3° Au point 4°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence ;

4° Au point 5°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence ;

5° Le point 6° est libellé comme suit :

« 6° « entreprise grande consommatrice d'énergie » : une requérante dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence ; » ;

6° Le point 8° prend la teneur suivante :

« 8° « période éligible » : les mois de février 2022 à juin 2023. Pour les besoins de l'article 4*bis*, la période éligible couvre les mois d'octobre 2022 à juin 2023 ; » ;

7° Au point 9°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence ;

8° Le point 10° prend la teneur suivante :

« 10° « pertes d'exploitation » : la valeur négative du résultat de la requérante pendant le mois considéré de la période éligible avant déduction des intérêts, impôts, dépréciations et amortissements, à l'exclusion des pertes de valeur ponctuelles ; » ;

9° Au point 11°, les mots « adoptée le 23 mars 2022 » sont supprimés ;

10° Au point 12°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante ».

Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) À alinéa 1^{er}, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence ;

b) Les alinéas 2 et 3 deviennent respectivement les alinéas 3 et 4 et un nouvel alinéa 2 au libellé suivant est inséré :

« Pour les mois de septembre à décembre 2022, la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante prise en compte pour le calcul des coûts éligibles est limitée à 70 pour cent de sa consommation du mois correspondant de la période de référence. » ;

c) L'alinéa 3 devenu l'alinéa 4 prend la teneur suivante :

« Dans cette formule, $p(t)$ représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; $p(\text{ref})$ représente le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité

en EUR/MWh supporté par la requérante pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible. A compter du 1^{er} septembre 2022, la quantité prise en compte est limitée à 70 pour cent de la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le même mois en 2021. » ;

2° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) Au point 1° les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante » ;

b) Le point 2°, prend la teneur suivante :

« 2° en plus de subir des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible, la requérante exerce des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie.

La requérante est considérée comme exerçant des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie conformément à sa classification NACE ou si celles-ci ont généré plus de 50 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence.

Dans ce cas, l'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de la requérante.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 50 000 000 euros par entreprise. » ;

3° À la suite du paragraphe 4 est inséré un paragraphe 5 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (5) À compter de décembre 2022, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros. ».

Art. 4. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) Au point 1°, le mot « entreprises » est remplacé par les mots « aux requérantes du secteur » ;

b) Au point 2°, le mot « entreprises » est remplacé par le mot « requérantes » ;

2° Au paragraphe 2, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence ;

3° Au paragraphe 3, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante » ;

4° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, les mots « l'entreprise » est remplacé par les mots « la requérante » ;

b) À l'alinéa 2, les mots « 400 000 euros » sont remplacés par les mots « 500 000 euros ».

5° À la suite du paragraphe 4 est inséré un paragraphe 5 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (5) À compter de décembre 2022, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros. ».

Art. 5. À la suite de l'article 4 de la même loi est inséré un article *4bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. *4bis*. Aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité

(1) Une aide est accordée aux requérantes dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 2 pour cent de leur chiffre d'affaires ou de leur valeur de production pendant le mois considéré de la période éligible selon les conditions définies au présent article.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante qui dépassent 80 pour cent des coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante pendant la période de référence.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,8) * q(t)$$

Dans cette formule, $p(t)$ représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; $p(\text{ref})$ représente le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant la période de référence ; $q(t)$ représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible.

(3) L'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide pour les mois éligibles ne peut excéder 500 000 euros par entreprise.

(4) À compter de décembre 2022, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros. ».

Art. 6. L'article 5 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 5. Modalités des demandes d'aides

(1) La requérante soumet, pour chaque mois de la période éligible, une demande d'aide sous forme écrite au titre des articles 3, 4 et *4bis* au ministre :

1° au plus tard le 31 mars 2023 pour les mois éligibles de 2022 ;

2° au plus tard le 30 septembre 2023 pour les mois éligibles de 2023.

(2) La demande d'aide contient les informations et pièces suivantes :

1° le nom de la requérante ;

2° l'organigramme juridique et la taille de l'entreprise, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

3° les comptes annuels de 2021 renseignant le détail des produits et charges, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;

4° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour l'ensemble des mois de la période de référence, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de l'article 3, 4 ou 4*bis* ;

5° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;

6° le montant des surcoûts mensuels, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité, de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;

7° le compte de profits et pertes renseignant le détail des produits et charges pour le mois considéré de la période éligible ;

8° le montant de l'aide demandée ;

9° une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'entreprise respecte les mesures restrictives visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3.

La demande d'aide contient également les informations et pièces suivantes :

1° si elle est fondée sur l'article 3, les factures d'achat de produits énergétiques et d'électricité acquittées ou preuves de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité en 2021 ainsi que le chiffre d'affaires ou la valeur de production, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;

2° si elle est fondée sur l'article 3, à compter de septembre 2022, la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le mois correspondant de 2021 ;

3° si elle est fondée sur l'article 3, paragraphe 4, ou sur l'article 4, le montant des pertes d'exploitation et le pourcentage représenté par les coûts éligibles dans les pertes d'exploitation pour chaque mois considéré de la période éligible ;

4° si elle est fondée sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2°, les secteurs ou sous-secteurs dans lesquels la requérante exerce ses activités, avec une justification sur la base du code NACE ou de son chiffre d'affaires pendant la période de référence ;

5° si elle est fondée sur l'article 4*bis*, les factures d'achat de produits énergétiques et d'électricité acquittées ou preuves de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité, les comptes profits et pertes renseignant le détail des coûts de l'énergie ainsi que le chiffre d'affaires ou la valeur de production pour le mois considéré de la période éligible. ».

Art. 7. L'article 6 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 6. Octroi des aides

(1) Les aides prévues aux articles 3, 4 et 4*bis* prennent la forme de subventions.

(2) Elles sont octroyées au plus tard le 31 décembre 2023. ».

Art. 8. L'article 8 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 8. Cumul

(1) Les aides prévues aux articles 3 et 4 peuvent être cumulées entre elles pour le même mois dans le respect des plafonds prévus à l'article 3.

(2) Les aides prévues aux articles 4 et 4*bis* peuvent être cumulées entre elles pour le même mois dans le respect des plafonds qui y sont prévus.

(3) Les aides prévues aux articles 3 et 4*bis* ne peuvent pas être cumulées pour le même mois. Dans aucun cas, le plafond applicable le plus favorable ne peut être dépassé.

(4) Les aides visées aux articles 3 à 4*bis* ne sont pas cumulables, pour le même mois, avec l'aide prévue par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises. ».

Art. 9. L'article 9 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 9. Contrôle et restitution de l'aide

(1) La requérante doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide il s'avère que la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.

(4) Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise. À cette fin, la requérante est tenue de fournir aux délégués du ministre toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission de contrôle, dont les comptes annuels de 2022 ou de 2023 renseignant le détail des produits et charges. ».

Art. 10. La présente loi produit ses effets au 29 juillet 2022.

Elle s'applique aux demandes d'aides en cours.

Luxembourg, le 17 novembre 2022

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM